

Arrêté fédéral portant approbation d'un protocole modifiant la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et le Canada

du 17 juin 2011 (État le 16 décembre 2011)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 3 décembre 2010²,
arrête:*

Art. 1

¹ Le protocole du 22 octobre 2010³ modifiant la Convention du 5 mai 1997 entre la Suisse et le Canada en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune⁴ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

³ La Suisse donne suite à une demande d'assistance administrative lorsqu'il en ressort qu'il ne s'agit pas d'une «pêche aux renseignements» et que le Canada:

- a. identifie le contribuable, cette identification pouvant être établie par d'autres moyens que le nom et l'adresse;
- b. indique, dans la mesure où il en a connaissance, le nom et l'adresse du détenteur présumé des renseignements.

⁴ L'Administration fédérale des contributions est habilitée à faire en sorte d'obtenir une reconnaissance mutuelle de l'interprétation présentée à l'al. 3.

⁵ En tant qu'Etat requis, la Suisse veille à ce que les principes de proportionnalité et de praticabilité soient respectés dans le cadre de l'application de l'al. 3, let. b.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

RO 2012 415

¹ RS 101

² FF 2011 137

³ RO 2012 417

⁴ RS 0.672.923.21

